



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stylo laser

Question écrite n° 9258

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger du stylo laser qui est actuellement en vente libre. Cet objet, encore peu connu, mais qui commence à se répandre de plus en plus, peut projeter un rayon lumineux cent fois plus intense que le soleil à plus de 60 mètres et faire très mal. En Grande-bretagne, le nombre de personnes victimes de blessures ou d'aveuglement temporaire ne cesse de croître. Les autorités britanniques viennent de réagir contre ce qui a longtemps été considéré comme un jouet : interdiction de vente des stylos laser les plus puissants, procès, amendes et peines de prison de quatre ans maximum prévus pour les détenteurs de ces stylos jugés dangereux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dérive en France.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur le caractère dangereux du stylo laser, lequel se présente comme un article de bureau destiné à projeter un point lumineux sur l'objet que l'on désigne et qui est en vente libre. Ces appareils sont répertoriés selon la norme NF EN 60-825, partie 1, de juillet 1994, qui les recense en cinq classes différentes, à savoir les classes 1, 2, 3 A, 3 B et 4, ce classement étant directement lié au degré de dangerosité du matériel. Les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont procédé à des prélèvements de ce type d'appareil pour en vérifier le classement et la présence d'étiquetage avertissant des précautions d'emploi définies par la norme ci-dessus visée. La commission de sécurité des consommateurs a été saisie pour étudier de façon précise les mesures à prendre afin d'éviter les éventuelles lésions de la rétine qu'un usage détourné des pointeurs laser pourrait occasionner. D'ores et déjà, l'importation, la fabrication et la vente des appareils de classe supérieure ou égale à 3 sont désormais interdites par l'arrêté du 13 mars 1998 qui prévoit également le retrait immédiat du marché des produits déjà commercialisés. Cette mesure est valable un an.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9258

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 396

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3048